



AUTORISATION D'ACCES AUX REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DE MOINS DE 75 ANS

En application de l'article L. 213-3 du code du patrimoine et de la circulaire DACS/C1/2022/1.6.8.4/202230000227/JF et DGPA/SIAF/2022/0011 du 4 janvier 2023, l'autorisation de consulter, par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques, les registres de l'état civil (naissances et mariages) de moins de soixante-quinze ans d'âge est accordée à :

- Monsieur Jean-Michel, Robert, Joseph BRANCHE.

Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de ce jour, pour l'ensemble des registres conservés sur le territoire national, tant en France métropolitaine que dans les DROM-COM (à l'exception des services relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères), et s'applique dans le respect des règles définies par les services où sont conservés les documents.

Elle doit obligatoirement être accompagnée, pour être valable, d'un mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime. Dans le cas de successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, le mandat sera remplacé par la copie de l'annonce légale parue au Journal Officiel.

Elle permet la délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation des actes de naissance, de reconnaissance et de mariage, dans les conditions définies aux articles 30 et 32 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifié relatif à l'état civil.

Réf : TP/2024/0446

Délivrée à Paris le 03 AVR. 2024

Bastien CHASTAGNER
Chef du bureau de l'accès aux archives et de
l'animation du réseau